



REGLEMENT RELATIF A LA DEMANDE DE PRIME COMMUNALE A LA RENOVATION ET A LA REALISATION DE TRAVAUX PERMETTANT DES ECONOMIES D'ENERGIE

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet l'octroi d'une prime à la rénovation et à la réalisation de travaux permettant d'effectuer des économies d'énergie dans le logement, ainsi qu'à la réalisation d'un rapport d'audit par un auditeur agréé par la Région Wallonne. Cette prime consiste en une aide financière, accordée par la Commune de Pont-à-Celles pour entreprendre des travaux ou des transformations importantes qui remédient à une ou plusieurs causes d'insalubrité ou d'inconfort affectant un logement situé sur le territoire de la commune, ou qui permettent de réduire l'impact énergétique de celui-ci. Cette aide financière est également valable pour la réalisation d'un rapport d'audit par un auditeur agréé en vue de l'obtention de primes habitations par la Région Wallonne.

Article 2 : Bénéficiaires

Toute personne domiciliée dans la Commune de Pont-à-Celles et âgée de 18 ans au moins peut bénéficier de la prime susmentionnée. Le demandeur doit également remplir certaines conditions quant à ses revenus, sa situation patrimoniale et souscrire à des engagements quant à l'affectation et à l'occupation de son logement.

Article 3 : Exigences liées aux revenus

Le revenu annuel imposable du ménage ne peut excéder :

- 31.000 € pour un isolé,
- 43.200 € pour des cohabitants.

Le plafond des revenus est augmenté de 1.860 € par enfant à charge ou à naître ainsi que pour chaque personne handicapée faisant partie du ménage.

Au 1^{er} janvier de chaque exercice, le revenu annuel et l'augmentation du plafond des revenus par enfant seront adaptés selon la formule ci-après :

Revenu indexé = $\frac{\text{revenu de base} \times \text{indice santé au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'exercice en cours}}{\text{indice santé au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'exercice 2011}}$

La condition de revenus pour l'octroi de la prime sera certifiée par soit l'avertissement extrait de rôle relatif à l'année d'exécution des travaux soit le dernier avertissement extrait de rôle délivré à la ou aux personnes qui composent le ménage par l'Administration des Contributions Directes du Service Public Fédéral Finances dans l'année d'exécution des travaux.

Article 4 : Conditions patrimoniales et exigences liées au logement

- a) Le demandeur ou son cohabitant doit être plein propriétaire ou usufruitier de l'immeuble pouvant bénéficier de la prime (il n'est pas attribué de prime communale en faveur des locataires) ;
- b) Le demandeur et son cohabitant ne peuvent déjà être, en totalité ou en partie, pleins propriétaires, seul ou ensemble, d'autres immeubles bâtis à usage d'habitation ;
- c) La superficie habitable du logement doit être au minimum de 50 m² et au maximum de 150 m². Par superficie habitable, on entend la surface des pièces d'habitation à l'exclusion de : hall d'entrée, dégagements, salle de bains, salle d'eau, W.C., débarras, cave, grenier non aménagé en pièce d'habitation, annexe non habitable, garage, terrasse et locaux à usage professionnel (conformément à la définition figurant dans le Code du Logement dans ses critères de salubrité en application à la date d'introduction de la demande) ;
- d) S'il s'agit d'un appartement, il devra être considéré comme logement séparé de l'habitation principale et devra avoir été régulièrement autorisé ou avoir fait l'objet d'un permis d'urbanisme ;
- e) L'immeuble doit :
 - 1° avoir fait l'objet d'une autorisation conformément à la réglementation en vigueur au moment de la construction de l'habitat ;

2° avoir minimum 20 ans d'occupation à titre principal en tant que logement à la date de la réception de la demande.

Dans le cadre de la prime pour le placement d'un chauffe-eau solaire, il n'y a pas de délai minimum d'existence du bien.

Article 5 : Exigences liées aux travaux

A. Les travaux susvisés doivent être réalisés :

- ☉ soit par un entrepreneur, pour une facture minimum de 2.500 euros HTVA.,
- ☉ soit par le propriétaire pour l'isolation du toit, pour une facture d'achat de matériaux de minimum 1.250 euros HTVA.
- ☉ Soit par un auditeur agréé par la Région Wallonne pour la prime relative au rapport d'audit.

B. Les travaux à entreprendre doivent supprimer un facteur d'insalubrité, d'inconfort ou d'amélioration de l'impact énergétique de l'habitation, et figurer dans la liste ci-après :

CATEGORIE	N°	DESCRIPTION DES TRAVAUX
Toiture	1.	Remplacement de la couverture
	2.	Appropriation de la charpente
	3.	Remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
Murs	4.	Assèchement
	5.	Renforcement des murs instables ou la démolition et la reconstruction totale de ces murs
	6.	Travaux de nature à éliminer la mэрule
Sols	7.	Remplacement des supports (gîtage, hourdis etc) des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux
Sécurité	8.	Appropriation des installations d'électricité comportant l'amélioration ou le remplacement du coffret électrique (obligation de fournir l'attestation de la visite d'un organisme agréé)
Isolation	9.**	Isolation thermique de la toiture par le demandeur ou un entrepreneur. Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 4,5 m ² K/W.
	10.**	Isolation thermique des murs ou des sols. Pour les murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 2 m ² K/W pour l'isolation des murs par l'intérieur ; 1,5 m ² K/W pour l'isolation des murs creux par remplissage de la coulisse ; 3,5 m ² K/W pour l'isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante. Pour les sols, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 3,5 m ² K/W pour l'isolation du sol par la cave (par le dessous ou dans la structure) ; 2 m ² K/W pour l'isolation du sol sur dalle (par le dessus de la structure).
	11.	Remplacement des menuiseries extérieures qui soit, sont munies d'un simple vitrage soit, ne respectent pas les critères d'étanchéité fixés par la réglementation. Le coefficient de transmission thermique de l'ensemble châssis + vitrage doit être inférieur ou égal à 1,8 W/m ² K.
Installation d'un système d'eau chaude performant	12.** *	Placement d'un chauffe-eau solaire.
Rapport d'audit	13.	Réalisation d'un audit du logement par un auditeur agréé par la Région Wallonne

** Une note technique devra être fournie, détaillant la composition précise de la paroi et l'épaisseur des différents matériaux constitutifs de celle-ci. Ces informations sont indispensables pour vérifier la conformité des valeurs U des parois et R des isolants avec celles définies dans le présent règlement.

*** Les installations devront répondre aux critères définis par le Service Public de Wallonie dans le cadre du programme d'attribution de la prime régionale SOLTHERM.

C. Visite des lieux par un fonctionnaire communal :

Le demandeur doit consentir à la visite des lieux par un fonctionnaire communal. Après les travaux, l'administration est à la disposition du demandeur pour tout conseil.

Dans le cas de la réalisation d'un audit du logement, aucune visite du fonctionnaire communal ne sera prévue.

D. Respect de la législation

Certains travaux pourront être subordonnés à l'obtention d'un permis d'urbanisme, en application du CWATUP.

Article 6 : Introduction de la demande de prime

La demande de prime doit être introduite **après la réalisation des travaux ou de l'audit** sur présentation des factures et / ou de l'attestation du Service Public de Wallonie (voir article 7, 2), b.). Toute nouvelle demande ne pourra être introduite qu'après un délai de 5 ans à dater de la date d'octroi de la première prime.

Article 7 : Procédure à suivre pour l'obtention de la prime

- 1) Solliciter les renseignements et se procurer les formulaires officiels soit en version papier auprès de l'Administration communale - Service Cadre de vie, 22 place Communale à 6230 Pont-à-Celles soit directement téléchargeables sur le site web de la commune <http://www.pontacelles.be> → Vie pratique → Environnement.
- 2) Introduire la demande de prime auprès l'Administration communale – Service Cadre de Vie, 22 place Communale à 6230 Pont-à-Celles. Le dossier sera considéré comme complet s'il contient les éléments suivants :
 - a. L'ensemble des formulaires "prime communale" dûment complétés, datés et signés par le demandeur et son cohabitant,
 - b. Si le demandeur a sollicité une prime régionale au Département du Logement ou de l'Energie, le document délivré par le Service public de Wallonie prouvant l'accès (ou confirmant le montant octroyé par la Région Wallonne) à la prime pour la rénovation ou énergie,
 - c. Un dossier photos des travaux réalisés.
 - d. Une copie des factures.
 - e. Une copie du dernier avertissement extrait de rôle de la ou des personnes qui composent le ménage.
 - f. Les annexes techniques éventuelles pour les demandes de prime « Isolation ». Pour les demandes relatives au placement d'un chauffe-eau solaire, les documents prouvant la conformité des installations avec les critères définis par le Service Public de Wallonie dans le cadre du programme d'attribution de la prime régionale SOLTHERM.

NB : Pour les demandes de primes relatives à l'audit du logement, seuls les points a, b, d et e seront à fournir à l'Administration communale.

Article 8 : Montant de la prime

Une prime de 300 € est accordée, sous réserve des conditions pré décrites, pour autant que les travaux atteignent un montant minimum de :

- ☛ soit 2.500 € de factures HTVA émanant d'entreprises, à l'exception des travaux repris en rubrique 12 (pas de montant minimum) ;
- ☛ soit 1.250 € de factures d'achat de matériaux HTVA si vous effectuez les travaux vous-même pour l'isolation du toit ; dans ce cas, la prime est réduite de 50 %.

Une prime de 150 € est accordée pour la réalisation d'un audit du Logement par un auditeur agréé par la Région Wallonne sous réserve des conditions pré décrites.

Article 9 : Paiement de la prime

Le paiement aura lieu après exécution des travaux ou de l'audit, contrôle éventuel de ceux-ci par les services communaux et approbation de la demande de prime par le Collège communal, sous réserve des crédits disponibles et du respect de la procédure explicitée à l'article 7 du présent règlement. En cas d'épuisement des crédits pour l'année en cours et à condition que la prime communale soit maintenue l'année suivante, une liste d'attente sera constituée. Les dossiers y figurant seront traités en priorité à toute nouvelle demande.

Article 10 : Engagements

En cas d'octroi de la prime, le demandeur, et son cohabitant si celui-ci est copropriétaire du logement, s'engage(nt) :

- à ne pas vendre ni céder le logement concerné (en tout ou en partie), et ce jusqu'au terme d'une période

ininterrompue de 5 ans à dater de la délibération du Collège Communal lui/leur accordant la prime ;

- à occuper à titre de résidence principale la totalité du logement et à ne pas affecter à usage professionnel des pièces initialement utilisées à des fins résidentielles, et ce pour une période ininterrompue de 5 ans à dater de la délibération du Collège Communal susmentionnée.

En cas de non respect de ces engagements, de fraude ou de tentative de fraude, la prime devra être intégralement remboursée.

Annexe : Quelques adresses utiles

1. COMMUNE DE PONT-A-CELLES – SERVICE CADRE DE VIE

M. Louis TROUSSART, architecte en charge de l'Urbanisme
Place Communale 22 – 6230 PONT-A-CELLES
Tél : 071/84.90.64 – louis.troussart@pontacelles.be

M. Yann ANDRE, conseiller en énergie
Place Communale 22 – 6230 PONT-A-CELLES
Tél. 071/ 84.90.49 – yann.andre@pontacelles.be

Pour tout renseignement relatif à la demande de prime communale :
Mme Florence CASAGRANDE
Place Communale 22 – 6230 PONT-A-CELLES
Tél. 071/ 84.90.63 – florence.casagrande@pontacelles.be

2. SPW- DGO4 – DGOATLPE - DEPARTEMENT DU LOGEMENT – (PRIMES A LA RENOVATION)

Rue des Brigades d'Irlande 1 – 5100 NAMUR
Tél. 081/33.22.55 ou 56
<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp>

ou les permanences Info-conseils Logement
Tél. 081/33.23.10

3. SPW – DGO4 – DGOATLPE - DEPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DU BATIMENT DURABLE – (PRIMES ENERGIE)

Chaussée de Liège, 140-142 – 5100 NAMUR
<http://energie.wallonie.be>

N° D'APPEL GRATUIT DU SPW
1718

ou le Guichet de l'Energie de Charleroi
Centre Héraclès – Bld Général Michel, 1/E – 6000 CHARLEROI
Tél. 071/33.17.95
guichetenergie.charleroi@spw.wallonie.be

Approuvé par le Conseil communal de Pont-à-Celles réuni en séance du 13 mai 2008, modifié par le Conseil communal de Pont-à-Celles réuni en séance des 11 juillet 2011, 15 avril 2013, 13 juillet 2015 et 12 octobre 2020.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) G.CUSTERS

Le Président,
(s) C. DUPONT

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS

P. TAVIER



Déclaration et engagements

A COMPLETER ET SIGNER PAR LE DEMANDEUR, LA SIGNATURE DU COHABITANT EST EGLEMENT REQUISE SI CELUI-CI EST COPROPRIETAIRE DU LOGEMENT

Je soussigné(e), (**NOM et PRENOM du demandeur**)

- 1° demande une prime à la Rénovation ou à l'Energie (*biffez les mentions inutiles*) dans le cadre du règlement adopté par le Conseil communal en date du 13 mai 2008 et modifié par le Conseil communal en date du 11 juillet 2011, en date du 15 avril 2013 et le 13 juillet 2015 ;
- 2° déclare avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la prime précitée et de la notice explicative qui s'y rapporte, délivrée par l'Administration communale de Pont-à-Celles ;
- 3° consens à la visite du logement par le fonctionnaire communal, chargé de vérifier si les conditions d'octroi de la prime sont respectées, ce à partir de la date de la demande, jusqu'au terme d'une période de 5 ans à dater de la déclaration d'achèvement des travaux ;
- 4° m'engage, jusqu'au terme d'une période ininterrompue de 5 ans à dater de la délibération du Collège Communal m'accordant la prime, à ne pas vendre ni céder le logement concerné (en tout ou en partie) ;
- 5° m'engage, pour une période ininterrompue de 5 ans prenant cours six mois après la date de délibération du Collège Communal m'accordant la prime, à occuper à titre de résidence principale la totalité du logement et à ne pas affecter à usage professionnel des pièces initialement utilisées à des fins résidentielles ;
- 6° certifie sur l'honneur, ainsi que mon conjoint, cohabitant ou concubin, ne pas être propriétaire d'aucun autre immeuble bâti que celui que j'ai acquis, construit ou transformé.
- 7° certifie sur l'honneur, avoir enfant(s) à charge

Fait à, le

Signature précédée de la mention "*Lu et approuvé*".

.....

Je soussigné(e), (**NOM et PRENOM du cohabitant**)
approuve les déclarations faites ci-dessus et souscris les mêmes engagements.

Fait à, le

Signature précédée de la mention "*Lu et approuvé*".

.....

En cas de non respect de ces engagements, de fraude ou de tentative de fraude, la prime devra être intégralement remboursée.



Formulaire à compléter et à rentrer à l'Administration communale de PONT-A-CELLES

LE FORMULAIRE CONCERNE UNE DEMANDE DE PRIME COMMUNALE A LA RENOVATION ET A LA REALISATION DE TRAVAUX PERMETTANT DES ECONOMIES D'ENERGIE

CASE A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR

Nom du demandeur : Prénom du demandeur :

Adresse actuelle du demandeur :

Code postal : Localité :

Téléphone :/..... GSM :/.....

E.mail :

Numéro de carte d'identité : . . . - . . . - . . .

Lieu et date de naissance :

Nom et prénom du cohabitant :

Adresse du logement qui fait l'objet de la demande :

Code postal : Localité :

L'année de 1^{ère} occupation (à défaut, indiquer la date de fin de construction) :

Description des travaux à entreprendre (n° de la rubrique concernée) :

Un permis d'urbanisme est-il nécessaire pour réaliser les travaux : OUI - NON

Si OUI, indiquer la date reprise sur le permis d'urbanisme, délivré le :

Une prime à la Région Wallonne a-t-elle été demandée ? OUI - NON

Si OUI, indiquer les références de la prime :

Numéro de compte bancaire : BE

Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD)

En signant ce document, j'atteste avoir pris connaissance que la commune de Pont-à-Celles met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'octroi d'une prime à la rénovation et aux travaux permettant des économies d'énergie. Le responsable du traitement est le Collège communal, sis Place communale n° 22 à 6230 Pont-à-Celles. Les informations qui sont collectées sont exclusivement destinées aux fins pour lesquelles elles sont demandées. Elles ne sont transmises à aucun organisme tiers et seront conservées conformément aux dispositions légales en la matière. Je peux accéder à ces informations et en demander la rectification auprès du Collège communal, via une demande écrite en ligne (dpo@pontacelles.be) ou par courrier à : Collège communal, Place communale n° 22 à 6230 Pont-à-Celles, en indiquant mes nom, prénom et adresse.

CASE RESERVEE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE SERVICES URBANISME & ENVIRONNEMENT

Visite du chantier	après les travaux	le
		Conformité : <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON
		Fonctionnaire délégué :

La présente demande réunit-elle les conditions d'octroi de prime ? OUI - NON

Le Collège Communal en sa séance du accorde la prime.